REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRÊTE DU MAIRE N°2022/G/35

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION POUR LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE – AU 24 RUE DE LAGNY

Le Maire de la Commune de JOSSIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le nouveau Code de la Route,

VU la demande de Monsieur COCHET Didier en date du 19 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la pose d'un échafaudage sur le domaine public au droit du 24 rue de Lagny, à Jossigny.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur COCHET Didier est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage sur le domaine public sur trottoir au droit du 24 rue de Lagny par la Société BEAUMARCHAIS TOITURE – 2 rue du Pommier de l'Eglise – 94170 LE PERREUX SUR MARNE.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- ARTICLE 2 L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue de Lagny. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. L'échafaudage devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Un dévoiement pour la sécurité des piétons sera mis en place si nécessaire toutefois l'accès piéton aux terrains arrière devra être conservé et sécurisé. Par ailleurs, la bande d'herbe sur le devant de la maison devra être balisée pour éviter tout risque en cas de chute de tuile ou autres matériaux.
- **ARTICLE 3** Monsieur COCHET Didier sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
- **ARTICLE 4** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- **ARTICLE 5** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.
- **ARTICLE** 6 La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.
- **ARTICLE** 7 La présente autorisation est valable à compter du 21 octobre 2022 pour une durée de 10 jours. La mise en œuvre de la signalisation réglementaire sera à la charge de Monsieur COCHET Didier et devra rester opérationnelle pendant toute la durée des travaux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire du regroupement de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du SDIS de Chessy
- Monsieur le Directeur de l'ART MEAUX/VILLENOY
- Monsieur COCHET Didier
- Monsieur le Directeur Société BEAUMARCHAIS TOITURE

Fait à Jossigny, le 20 octobre 2022

Le Maire,

Patrick MAILLAR